



**Arrêté préfectoral complémentaire du 19 FEV. 2021**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant agrément des exploitants des installations de la société SAS DECONS AQUITAINE sur la commune de Bordeaux**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ; **VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 2 mai 2014 concernant la Société Anonyme (SA), dont le siège social est situé au 1701, route de Soulac, 33290 Le Pian-Médoc, pour l'exploitation sur la commune de Bordeaux, d'un centre de véhicules hors d'usage, sise au 21 rue Suffren ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019, de numéro PR 33 000 61D, et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage exploitées par la SAS DECONS AQUITAINE sur la commune de Bordeaux ;

**VU** la lettre recommandée du 5 mars 2018 informant Madame La Préfète d'un changement d'exploitant ;

**VU** la demande, reçue le 11 avril 2018, de la SAS DECONS AQUITAINE en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitant du Centre VHU, sis 13, rue Suffren, 33000 BORDEAUX ;

**VU** le dossier de porter à connaissance de la SAS DECONS AQUITAINE reçu le 15 janvier 2020 et les compléments reçus le 22 juillet 2020 pour son site sis, 13 rue Suffren ;

**VU** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, le 22 janvier 2021 ;

**VU** l'absence de remarque de l'exploitant relative au projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2021 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de Centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** le dossier de porter à connaissance de la SAS DECONS AQUITAINE du 9 janvier 2020 et les compléments du 15 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des

centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

### **Article 1 : Abrogation**

Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral portant agrément en date du 28 mai 2019 sont abrogés.

### **Article 2 : Modifications**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 mai 2014 est modifié par le tableau suivant :

Commune	Numéro de parcelles	Section
Bordeaux	22 et 23	TE

### **Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.**

Rubrique	Volume de l'activité	Classement
2712 – Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieur ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	610 m <sup>2</sup>	E
2713 – Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant : 2. Supérieure à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	960 m <sup>2</sup>	D
2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,5 t	DC
2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	290 m <sup>3</sup>	DC

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation) , E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).*

#### Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique numéro 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Les résultats des mesures effectuées et concernant les rejets d'eau résiduaire sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

#### Article 5 – Prescriptions complémentaires

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITÉ MAXIMALE
VHU	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente, Charente-Maritime.	4500 VHU / an

SAS DECONS AQUITAINE est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

#### Article 6 - Capacités de stockage des VHU

La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) en attente dépollution est limitée à **38 VHU** sur site.

La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à **36 VHU** sur site.

#### Article 7 - Retrait d'agrément

L'article [R515-38](#) du code l'environnement dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

#### Article 8 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, conformément aux articles [L512-7-6](#) et [R512-46-25](#) à [R512-46-29](#), l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article [L511-1](#) et, le cas échéant, à l'article [L211-1](#). Enfin, le site d'installation doit permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles [R512-46-26](#) et [R512-46-27](#) du code de l'environnement.

#### Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux ; et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 12 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS DECONS AQUITAINE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux ;

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 FEV. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT